AVENANT DU 27 FEVRIER 2008
A L'ACCORD DU 6 JANVIER 2005
RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DANS LA FABRICATION ET COMMERCE DES PRODUITS A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE

CONVENTION COLLECTIVE DU 1ER JUIN 1989

Entre les soussignés :

Le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR- Santé)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V.)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S.F.R.L.)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

d'une part, et

La FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T.
47 / 49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19 ;

La FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE C.F.T.C.
Pantin Manufacture - 140 avenue Jean Lolive, Bât. C3 - 93500 PANTIN ;

La FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F.C.C.) C.F.E.-C.G.C.
56, rue des Batignolles - 75017 PARIS ;

La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T.
263, rue de Paris - Case Postale 429 - 93514 MONTREUIL CEDEX ;

La FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE-F.O.
7, passage Tenaille - 75014 PARIS ;

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'accord collectif du 6 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle, les parties signataires se sont réunies afin d'examiner et de fixer les forfaits de prise en charge par l'OPCA C2P des actions de formations réalisées dans le cadre du Droit individuel à la formation (DIF) et des périodes de professionnalisation pour l'année 2008.

ARTICLE 1ER LE FINANCEMENT DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)

Les dispositions de **l'article 2.6** relatif au financement de la formation dispensée dans le cadre du DIF de l'accord collectif du 6 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les frais pris en charge par l'OPCA correspondent **aux frais pédagogiques** liés aux actions de promotion, de perfectionnement et de développement des connaissances ou permettant l'acquisition d'une qualification en liaison avec les métiers de l'entreprise et/ou de la branche professionnelle, ainsi **qu'aux frais de transport, d'hébergement et de repas**.*

A compter du 1er janvier 2008, la prise en charge par l'OPCA de la branche des dépenses pédagogiques et annexes (frais de transport, d'hébergement et de repas) exposées dans le cadre du droit individuel à la formation s'élève à:

- ***20 € par heure de formation** accomplie sur le temps de travail, dans la limite des frais réels justifiés;*
- ***35 € par heure de formation** accomplie hors du temps de travail, dans la limite des frais réels justifiés ».*

A défaut de prise en charge totale ou partielle par l'OPCA de ces dépenses, celles-ci resteront à la charge de l'entreprise et sont imputables sur sa participation au développement de la formation professionnelle ».

ARTICLE 2 LE FINANCEMENT DES PERIODES DE PROFESSIONNALISATION

Les dispositions de **l'article 3.5** relatif au financement de la formation dispensée dans le cadre des périodes de professionnalisation de l'accord collectif du 6 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er janvier 2008, les dépenses de formation liées aux périodes de professionnalisation pourront donner lieu à une prise en charge de l'OPCA.

*Ce financement est assorti d'un seuil d'accès minimum fixé à 35 heures. L'OPCA financera les périodes de professionnalisation dans la limite de **15 € par heure de formation** ».*

ARTICLE 3 – REVISION

L'OPCA fournira régulièrement des données sur la situation financière de la branche qui permettront son suivi à l'équilibre.

Dans l'hypothèse où les fonds disponibles provenant de la collecte des entreprises de la Fabrication et du Commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire seraient insuffisants ou excédentaires en cours d'année, les montants définis et les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA de la branche.

ARTICLE 4 – RENOUVELLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 132-7 et L.132-8 du Code du travail, les parties signataires conviennent de renouveler pour deux ans, l'accord collectif à durée déterminée du 6 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle venant à expiration le 1er février 2008.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2008.

ARTICLE 6 - FORMALITES

Conformément aux dispositions des articles L132-10 et R.132-1 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 27 février 2008.

Pour le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR - Santé) :

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V):

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S.F.R.L) :

Pour l'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM) : HUMBERT Eric

Pour la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T :

Pour la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C.F.T.C :

Pour la FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F.C.C.) C.F.E.-C.G.C : VASLET JP

Pour la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T :

Pour la FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE F.O :

EH